

Secrétariat Général

Rappel

A la demande des représentants du Personnel siégeant au CHSCT départemental, je vous rappelle les dispositions :

- de la protection juridique des fonctionnaires BA n° 573 du 1er/10/2012

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA573/SERJU573-25.pdf?ts=1483544967>

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA573/SERJU573-26.pdf?ts=1483544967>

- du protocole suicide - BA n ° 724 du 28/11/2016

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA724/DRRH724-94.pdf?ts=1483545664>

DISPONIBILITE

Première demande, renouvellement ou réintégration au titre de l'année scolaire 2017-2018

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

- Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, (articles 51 et 52) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié (titre V) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat...
 - Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à traitement, à l'avancement et à la retraite. Il perd son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

On distingue deux types de disponibilité (se référer à l'annexe 1)

- Les disponibilités accordées de droit :
 - donner des soins à : conjoint, enfant, ascendant,
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - suivre son conjoint exerçant son activité professionnelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire.
- Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :
 - convenances personnelles,
 - études,
 - créer une entreprise,
 - recherches présentant un intérêt général.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Demande de disponibilité :

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie une demande accompagnée des pièces justificatives (cf annexe 1)

Pour faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2017-2018 les dépôts de premières demandes ou de renouvellement de disponibilité, document en annexe à compléter, se feront selon le calendrier ci-dessous :

19 février 2017 : date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription,

12 mars 2017 : date limite de transmission des demandes à la DSDEN par les IEN après avis.

Réintégration :

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise au 1^{er} septembre 2017.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat médical d'aptitude au service pour le 31 mai 2017 délai de rigueur.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2017 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

A l'issue de la disponibilité, l'une des trois premières vacances de poste dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'une mise en disponibilité pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance de poste dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la disponibilité :

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable. Deux cas possibles :

- L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il joindra à sa demande de mise en disponibilité l'engagement annexe 4
- L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire annexe 5 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà.

Selon l'activité décrite et après étude du dossier des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.

TYPES DE DISPONIBILITES SUR DEMANDE

DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Décret n°85-986 modifié	Motif de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activité professionnelle
Art 44 b)	Pour convenances personnelles	3 ans renouvelables, durée maximale sur l'ensemble de la carrière : 10 ans	Lettre de motivation explicative	Possibilité d'exercer une activité salariée
Art 44 a)	Pour études ou recherches présentant un intérêt général Au sens de l'article L351-24 du code du travail	3 ans Renouvelables 1 fois	Lettre de motivation Certificat d'inscription ou attestation	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Art 46	Pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans	Lettre de motivation Inscription au registre du commerce	

DISPONIBILITE DE DROIT

Décret n°85-986 modifié	Motif de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activité professionnelle
Art 47	Pour donner des soins à : - un conjoint ou partenaire de PACS - un enfant à charge - un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans Renouvellement sans limitation tant que les conditions sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS, Certificat médical Copie de la carte d'invalidité	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans		Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
	Pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS Lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Renouvelable	Copie du livret de famille ou PACS, Attestation de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
	Pour se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Justificatifs des démarches entreprises	
Loi 92-108 modifiée	Pour exercer un mandat d'élu local	Durée du mandat local	Attestation du mandat	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période

1^{ère} DEMANDE DE DISPONIBILITE

Année scolaire 2017-2018

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom : Date de naissance :

Grade : Fonction :

Etablissement :

Sollicite ma mise en disponibilité pour l'année scolaire 2016-2017

Je reconnais être informé(e) qu'en cas d'obtention d'une disponibilité (sauf mandat électif) ma réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes à mon grade.

Motif :

- pour convenances personnelles * ;
- pour études* ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour créer ou reprendre une entreprise* au sens de l'article L351-24 du code du travail ;
- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave* ;
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans* ;
- pour suivre son conjoint* ;
- pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne* ;
- pour exercer un mandat électif local.

L'intéressé(e)

Fait le :

Signature :

Avis circonstancié et visa de l'IEN de circonscription

Fait le :

* pièces à joindre (cf annexe 1)

RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE OU REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Année scolaire 2017-2018

Je soussigné(e) :

Nom, Prénom : **Date de naissance :**

Adresse :

Téléphone : **@ :**

Reprendrai mes fonctions à la rentrée de septembre 2017

- Je m'engage à fournir un certificat d'aptitude **avant le 1^{er} septembre 2017**
- La demande d'exercice à temps partiel devra être formulée par courrier (cf circulaire temps partiel)

Demande le renouvellement de la mise en disponibilité, pour l'année scolaire 2017-2018, au motif (*) :

- pour convenances personnelles (*courrier explicatif*) ;
- pour études ou recherches présentant un intérêt général (*attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement*) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail (*justificatif de l'immatriculation au registre du commerce*) ;
- pour donner des soins à un conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (*certificat médical*) ;
- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans (*copie intégrale du livret de famille tenu à jour*) ;
- pour suivre son conjoint (*attestation de l'employeur du conjoint portant date de l'embauche et durée du contrat, datée de moins de 3 mois*) ;
- pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (*attestation du praticien hospitalier*) ;
- pour exercer un mandat électif local.

Date et signature :

Rappel : même en disponibilité tout enseignant doit signaler à l'administration tout changement de domicile ou de situation familiale.

* Cocher la case correspondante

**Imprimé à retourner, dûment complété,
par tous les enseignants sollicitant une
mise en disponibilité et n'envisageant pas
actuellement d'exercer une activité privée.**

**Les enseignants souhaitant exercer une
activité doivent compléter l'annexe 5.**

ENGAGEMENT

Je soussigné(e) (nom, prénom),
instituteur(trice) ou professeur des écoles titulaire du département des Hautes-Alpes, certifie sur l'honneur ne
pas envisager actuellement l'exercice d'une activité professionnelle pendant ma mise en disponibilité au cours
de l'année scolaire 2017-2018.

Je m'engage à signaler sans délai à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Alpes tout exercice d'activité professionnelle pendant cette même année
scolaire en renseignant et retournant, avant le début de l'activité, l'annexe 5.

A....., le

Signature de l'intéressé(e)

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une
amende ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une
attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une
attestation ou un certificat originairement sincère.



Imprimé à retourner, dûment complété, par tous les enseignants sollicitant une mise en disponibilité et envisageant d'exercer une activité privée

EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR PRIVE

Année scolaire 2017-2018

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : @ :

Demande à

- être placé(e) pour la première année en disponibilité
- renouveler ma disponibilité

et souhaite exercer une activité dans le secteur privé :

NOM ou RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME :

.....

Adresse :

Téléphone : @ :

SECTEUR D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME :

En quoi consiste (pour les enseignants déjà en disponibilité) ou consistera (pour les enseignants qui seront en disponibilité en 2017-2018) votre fonction ou votre activité ?

.....

A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité ou (pour les personnes en renouvellement de disponibilité) depuis quelle date exercez-vous cette activité ?

.....

Après étude de votre dossier et selon l'activité décrite dans ce formulaire, une fiche de renseignements pourra éventuellement vous être adressée pour compléments d'informations.

Seules les activités présentant une incompatibilité avec les précédentes fonctions feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine de la commission de déontologie dont la décision vous sera communiquée dans les plus brefs délais.
Si l'activité spécifiée dans ce formulaire ne présente aucune incompatibilité avec les précédentes fonctions, l'absence d'avis avant fin juin 2016 vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

Fait à, le

Signature de l'intéressé(e)

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40)
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

**Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire
et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir,
vous devez, pour la rentrée scolaire 2017 :**

- ☞ **Formuler ou reformuler votre demande de temps partiel**
- ☞ **Demander votre réintégration à temps plein**

Calendrier :

Les demandes de temps partiel, document en annexe à compléter, doivent parvenir à l'I.E.N. de votre circonscription au plus tard le 19 mars 2017.

Celui-ci les transmettra à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour le 31 mars 2017.

Rappel :

La réforme des rythmes scolaires, sur la base en général de 9 demi-journées, organise le service des enseignants du 1^{er} degré de la manière suivante :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves ;
- 108 heures annuelles correspondant à différentes activités effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription dans laquelle exerce l'enseignant concerné.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel distinguent deux situations de travail :

- le temps partiel de droit ;
- le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains évènements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap.

➤ Naissance ou adoption d'un enfant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires (mère et/ou père) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut débuter en cours d'année scolaire, à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental. La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Rappel : pendant la durée de leur congé maternité ou d'adoption, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension du temps partiel est effectuée automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

Attention : Les caisses d'allocations familiales versent aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) le complément de libre choix d'activité (CLCA). Le montant de l'allocation est réduit pour une quotité comprise entre 50% et 80% par rapport à l'allocation versée pour une quotité égale à 50%. La demande de CLCA est à formuler auprès de la CAF.

➤ Soins à donner

Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire selon le cas :

- Un document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, PACS, certificat de concubinage avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).
- Copie de la carte d'invalidité et/ou de l'attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.

➤ Fonctionnaires handicapés

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne notamment :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractée en service ;

- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Quotités disponibles dans le cadre du temps partiel de droit

Aux termes des articles 37 bis et 37 ter de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent solliciter un temps partiel de droit pour une durée de service égale à 50, 60, 70, 80%, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Pour les personnels 1^{er} degré, relevant d'un régime d'obligations de service défini, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5	Semaine 1 = 5 Semaine 2 = 4	Au prorata	= 50%
≥ 60% et ≤ 70%	6	3	Au prorata	= quotité travail
3/4	7	2 *	Au prorata	= quotité travail

* se reporter page 5 au paragraphe « quotité »

Il est rappelé aux enseignants que la quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées.

Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation reste subordonné aux nécessités du fonctionnement et de l'organisation du service, à la continuité du service public et à la situation des effectifs d'enseignants du département.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour **toute** la durée de l'année scolaire, et se décline comme suit :

Temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5	Semaine 1 = 5 Semaine 2 = 4	Au prorata	= 50%
3/4	7	2 *	Au prorata	= quotité travail

* se reporter page 5 au paragraphe « quotité »

En fonction des besoins de service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à hauteur de plus ou moins deux demi-journées par mois par les services de gestion du 1^{er} degré dans le cadre de la phase d'ajustement de rentrée.

Le temps partiel annualisé

Il est possible d'effectuer un temps partiel annualisé pour une quotité de 50%.

Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur (que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation) afin d'en étudier la faisabilité. Il appartient à l'administration d'apprécier les nécessités de service.

L'annualisation ne peut être accordée que dans la mesure où l'enseignant propose un binôme pour assurer le complément de service, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation.

Les personnels qui sollicitent un mi-temps-annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée ainsi que le secteur géographique, ou le poste sur lequel s'effectuera le mi-temps.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, on s'en tiendra à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée à 100% et une période non travaillée ou inversement.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois).

Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice de fonctions aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

Attention : les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme : toute annulation de leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel accordé à l'autre binôme.

Par ailleurs, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel ne peuvent cumuler celui-ci avec l'exercice d'une autre activité sans avoir au préalable demandé un cumul d'activité et avoir obtenu l'accord de l'administration.

Dispositions particulières liées à certaines fonctions ou situation professionnelle

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel, toutefois dans l'intérêt du service et des élèves qui doivent bénéficier d'un temps d'enseignement complet, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas en tenant compte de ce qui suit.

- Les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs pourront néanmoins bénéficier d'un temps partiel à condition de s'engager auprès de l'administration à assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne. Toutes les demandes feront l'objet d'un examen individuel et d'un entretien avec l'intéressé afin de s'assurer de la compatibilité du temps partiel et de la fonction de direction.

Ceux qui désirent un **mi-temps annualisé** seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer les fonctions ; une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée.

- Pour certaines fonctions spécifiques telles que maître formateur, conseiller pédagogique, enseignants affectés sur certains postes tels UPE2A, ULIS, SEGPA, postes spécialisés option C, D, F, postes à profil, le travail à temps plein est préférable. Les demandes seront examinées au cas par cas.

- Les fonctions de titulaire remplaçant, compte tenu de la difficulté à organiser le service, ne sont pas compatibles avec l'exercice du travail à temps partiel, hormis le temps partiel annualisé.

Par conséquent :

☞ Temps partiel de droit ou sur autorisation : les enseignants qui désirent bénéficier d'un temps partiel sur l'année seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer leurs fonctions ; une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée, ils participeront au mouvement d'ajustement avec leur barème.

Service hebdomadaire

Les conditions particulières d'exercice (matin, après-midi, journée complète...) ne seront mentionnées **qu'à titre indicatif** : elles ne peuvent constituer une condition de la demande. En effet, l'organisation du service relève de l'I.E.N de la circonscription.

Les quotités dégagées à 50% :

☞ Si les journées libérées ne sont pas égales, en raison des nouveaux rythmes scolaires, l'équilibre 50-50 devra être recherché par les deux enseignants, (souvent cet équilibre s'effectue sur le nombre de demi-journées en formulant des alternances sur le mercredi par exemple).

☞ Sont susceptibles de constituer des supports d'affectations pour les professeurs stagiaires. Dans cette hypothèse les jours de service de l'enseignant à temps partiel seront obligatoirement positionnés sur les jours de formation à l'ESPE. Pour l'année scolaire 2016-2017 il s'agissait du jeudi, vendredi et d'un mercredi sur deux. Cette donnée sera actualisée dès communication par l'ESPE des temps de formation des P.E. stagiaires.

Au sein d'une école, les quotités dégagées à 50% par deux enseignants exerçant à mi-temps peuvent également être regroupées de façon à libérer une classe entière pour l'enseignant chargé d'assurer les compléments de service ; cela signifie que les enseignants à mi-temps devront effectuer leur service sur la même classe.

De même un enseignant à mi-temps peut être invité à compléter deux collègues à $\frac{3}{4}$ temps, au sein de l'école, afin de limiter le nombre d'intervenants au sein des classes.

Au cours préparatoire, pour des raisons évidentes de continuité pédagogique, **on évitera la présence de deux enseignants travaillant à mi-temps.**

L'impact du temps partiel sur le calcul de la pension

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, ces services peuvent désormais être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret.

Pour améliorer leur durée de liquidation les fonctionnaires peuvent, dans ce cas, demander à **sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement indiciaire brut** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à **temps plein**.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera fonction de la quotité choisie.

(ex : pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires, si un fonctionnaire travaille à 50% : il lui suffira de sur-cotiser pendant 24 mois ; s'il travaille à $\frac{3}{4}$ temps : il devra sur-cotiser pendant 48 mois)

Quotité

- Les quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. En raison de la complexité du mouvement d'ajustement liée aux nombreuses demandes de travail à $\frac{3}{4}$ temps, l'administration pourra imposer à un enseignant de libérer, en plus de deux demi-journées, un mercredi sur quatre (souvent l'équivalence d'un 75%), afin de permettre aux enseignants affectés sur les rompus de temps partiel de bénéficier eux aussi d'un $\frac{3}{4}$ temps ou d'un 100%.
- Même lorsque le temps partiel est accordé (de droit ou sur autorisation), la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN en fonction de l'intérêt et des besoins du service. La détermination de la quotité définitive, toujours fixée en fonction des besoins de service, ne pourra intervenir qu'à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement départemental.
- Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale.
- Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (situation exceptionnelle).

Demande de travail à temps partiel, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet

NOM :

Prénom :

Poste occupé en 2016-2017 :

A - EXERCICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT :

a) - motifs (*)

- élever un enfant de moins de 3 ans
- donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant malade ou dépendant
- fonctionnaire handicapé

b) - quotité demandée (*)

- 50 %
- 3/4 temps (2 demi-journées libérées +/- 1 mercredi sur 4)
- 50 % annualisé (*) *Binôme éventuel :*
 - 1^{ère} période travaillée (1^{er}/09/2015-fin janvier)
 - 2^{ème} période travaillée (fin janvier-31/08/2016)*Poste occupé par les deux enseignants : école de*

(*) cocher les mentions utiles et joindre les justificatifs

B - EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

a) - motifs

.....
.....

b) - quotité demandée (*)

- 50 %
- 3/4 temps (2 demi-journées libérées +/- 1 mercredi sur 4)
- 50 % annualisé (*) *Binôme éventuel :*
 - 1^{ère} période travaillée (1^{er}/09/2015-fin janvier)
 - 2^{ème} période travaillée (fin janvier-31/08/2016)*Poste occupé par les deux enseignants : école de*

(*) cocher les mentions utiles

C - REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

Fait à _____, le _____

(Signature de l'intéressé(e))

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale : Favorable Défavorable (à motiver)

(Signature de l'IEN)

MOUVEMENT 2017-2018 :

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

En application de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière lors du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré.

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Par conséquent, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnes concernées devront faire parvenir le plus tôt possible, au Docteur ARNAL, médecin de prévention au rectorat d'Aix-Marseille (adresse : place Lucien Paye, 13621 AIX en PROVENCE)

- Une demande de bonification au titre du handicap sous forme de courrier expliquant en quoi les postes demandés amélioreraient leur situation (rappel : l'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent).
- La R.Q.T.H. (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.
- Un certificat médical du médecin traitant.

Ces situations seront examinées lors d'un groupe de travail préparatoire au mouvement. Néanmoins il convient dès à présent d'envoyer votre demande car **seuls les dossiers examinés par le médecin de prévention** (chargé d'éclairer l'administration sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale) **seront pris en compte**.



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Alpes
éducation
nationale

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex